



ARRETE MUNICIPAL N° 03/2019 **Portant réglementation de l'action de pêche** **Et de la protection du site dit** **« LA GARE D'EAU »**

Ville de Bruay sur l'Escaut

Nous, Maire de la Ville de Bruay sur l'Escaut,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu l'article R235-1 du Code Rural,
Vu l'article R633-6 du code pénal,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le décret N° 2007-978 du 15 mai 2007 et la circulaire du 29 janvier 2008, relative à la définition des eaux closes et les modalités d'application des articles R 431-4 et R 431-17 du code de l'environnement,
Vu la section cadastrale N° AP 0112, propriété de la commune dénommée sous l'appellation de « la Gare d'eau »,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de ce site, de préserver les espèces animales, végétales, la propreté et l'intégrité du site,

ARRETONS

Le présent arrêté abroge le règlement intérieur en application à ce jour. Un règlement intérieur stipulant le fonctionnement interne, notamment sur les horaires et les modalités des concours ou challenges vient compléter le présent arrêté.

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sur le site de véhicules à moteur autres que les véhicules de police, de secours et d'entretien sont strictement interdits en dehors des zones non autorisées.

ARTICLE 2 : Les chiens devront être tenus en laisse et tout excrément devra être ramassé. Par ailleurs tout animal susceptible de présenter une gêne, un trouble, voire un danger est strictement interdit sur le site.

ARTICLE 3 : Tout rassemblement festif, notamment avec introduction et consommation d'alcool autres que ceux autorisés ou organisés par la Municipalité, est interdit sur le site.

ARTICLE 4 : Le mobilier est réservé à l'usage pour lequel il a été installé, en aucun cas il ne pourra être détourné de son utilisation habituelle.

ARTICLE 5 : Le plan d'eau est réservé exclusivement à la pêche, la baignade est interdite et il est proscrit d'y faire nager les chiens.

ARTICLE 6 : Toute navigation sur le plan d'eau, en dehors des opérations d'entretien, est interdite.

ARTICLE 7 : Il est interdit de déposer des débris, l'usage des conteneurs poubelle est obligatoire.

ARTICLE 8 : Tout feu est interdit.

ARTICLE 9 : L'utilisation des barbecues est tolérée néanmoins les gardes peuvent à tout moment l'interdire pour prévenir tout risque d'incendie.

ARTICLE 10 : Tout comportement ou utilisation d'objet ou d'engin provoquant des nuisances pour les pêcheurs, promeneurs et riverains sont proscrits.

ARTICLE 11 : La pêche est autorisée aux seuls titulaires du permis municipal. Celui-ci doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la surveillance. Les pêcheurs occasionnels doivent s'acquitter du droit de pêche à la journée.

ARTICLE 12 : Le nombre de cannes est limité à 3 par pêcheur, dont 2 lancers. 3 lancers sont tolérés pour la pêche à la carpe. Ceux-ci ne peuvent être déployés qu'à 2 mètres de part et d'autre des pêcheurs. La pêche s'effectue devant soi.

ARTICLE 13 : Le bateau amorceur est interdit.

ARTICLE 14 : L'utilisation des bourriches métalliques est interdite.

ARTICLE 15 : Le tapis de réception est obligatoire pour la pêche à la Carpe. Le matériel utilisé doit être conforme, hameçon sans arillon. L'utilisation de la tresse est interdite pour la Carpe sauf pour réaliser les bas de la ligne pour les carnassiers.

ARTICLE 16 : L'amorce est autorisée proportionnellement à la durée du concours dans la limite d'un kilo à la journée.

ARTICLE 17 : La reprise des poissons dits "blancs" est limitée à 1 kg. Pour les carnassiers la reprise est autorisée à concurrence d'une pièce par jour et par pêcheur, sauf la perche. La reprise des carpes de plus de 3 kilos, des carpes Koï et de l'Esturgeon est interdite. Le garde présent sera avisé immédiatement en cas de capture de silure. Il se chargera de la destruction, celui-ci sera pesé et photographié. Il est interdit de le remettre à l'eau.

ARTICLE 18 : Toute action de pêche autre qu'avec des moyens conventionnels est interdite (echosondeur, sonar ou tout autre moyen de détection).

ARTICLE 19 : Toute espèce ou tout objet de nature à porter préjudice à la faune, la flore ou la propreté du plan d'eau prélevé par action de pêche seront remis au garde et en aucun cas remis à l'eau.

ARTICLE 20 : Les actions de pêche ne peuvent avoir lieu uniquement à partir des berges. La pêche en barque, en float tube ou à l'aide de tout autre engins flottant est interdit.

ARTICLE 21 : Tout apport d'éléments de flore ou de faune, en dehors du rempoissonnement organisé par la municipalité est interdit.

ARTICLE 22 : La pêche dans la zone naturelle balisée est strictement interdite.

ARTICLE 23 : Une commission de conciliation sera créée afin de régler les litiges et les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 24 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à des amendes pécuniaires. En outre, des sanctions disciplinaires seront également appliquées :

- avertissement verbal.
- avertissement écrit
- exclusion immédiate du site.
- interdiction temporaire de droit de pêche.
- interdiction durant une année de droit de pêche sur le site
- interdiction définitive

ARTICLE 25 : Des gardes particuliers assermentés de la Commune sont chargés de la surveillance du site.

ARTICLE 26 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou sa notification auprès du Tribunal Administratif de LILLE. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 09 Janvier 2019

Le Maire,

Sylvia DUHAMEL

